

Une meilleure perspective

*Un rapport d'analyse statistique en appui au
Discours sur l'état de l'enfance et de la jeunesse 2009*



*Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse
Le 20 novembre 2009, Fredericton, Nouveau-Brunswick*



Il n'est pas de pacte plus sacré que celui que le monde a avec ses enfants. Il n'est pas de tâche plus noble que celle de garantir le respect de leurs droits, protéger leur bien-être, leur permettre de grandir à l'abri de la peur et de la misère et s'épanouir dans un climat de paix.

Kofi Anan

La situation des enfants dans le monde, 2000

Chargés de projet

Christian Whalen

Marcelle Woods

Collaborateurs

Jennifer Daigle

Janel Guthrie

Diane Haché-Forestell

François Levert

Amanda McCordic

Colleen McKendy

Maria Montgomery

Ben Reentovich

Jessica West

Avant-Propos

Le 20 novembre 2009, on fête le 20^e anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par les Nations Unies. Pour commémorer cette étape clé dans la reconnaissance des droits des enfants et de la jeunesse, ainsi que les efforts continus pour la protection de ces droits, le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse a publié ce rapport d'analyse statistique. On vise à brosser un tableau de la situation des enfants et des jeunes au Nouveau-Brunswick en se basant sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

Cette convention de l'ONU est l'instrument international de défense des droits ayant la plus grande portée car tous les États membres de l'ONU l'ont ratifié à l'exception de la Somalie et des États-Unis. Le Canada a été l'un des principaux promoteurs de cette convention au cours des mois et des années précédant le 20 novembre 1989. Depuis son adoption, un certain nombre de signataires comme le Canada ont réaffirmé leur engagement en souscrivant au plan d'action défini à l'occasion du dixième anniversaire de la Convention. Il s'agit de construire un monde digne des enfants et de mesurer les progrès par rapport aux objectifs du Millénaire de l'ONU pour la protection de l'enfance et le développement des enfants en santé.

L'année dernière, ce bureau a présenté le premier Discours sur l'état de l'enfance et de la jeunesse, accompagné de son rapport d'analyse statistique intitulé « Plus que de simples paroles ». Tenons-nous les promesses faites à nos enfants? Ce rapport a vu le jour avec la conviction que nous devons à nos enfants une réponse à cette question. En utilisant des mesures et en déterminant l'état des enfants dans notre province, nous pouvons découvrir les aspects où notre province tient ses promesses et où elle ne les tient pas encore. Avec notre premier rapport, nous avons pu obtenir une image partielle des enfants et de la jeunesse au Nouveau-Brunswick. Avec ce deuxième rapport, nous comblons certaines lacunes dans les données, mais pas toutes. Nous sommes également en mesure de commencer à établir des comparaisons entre une année et l'autre et nous pourrions continuer à faire comparaisons dans les années à venir. Grâce à cette procédure, une meilleure perspective sur l'état de l'enfance se dessine.

Ce document se fonde sur les réussites de l'année dernière, en y apportant deux améliorations importantes. En premier lieu, le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse a entrepris un effort concerté afin d'obtenir plus de renseignements et de commentaires des ministères et faire en sorte que l'information présentée soit aussi claire, exhaustive, exacte et statistiquement significative que possible. Dans ce but, on a créé en janvier 2009 un groupe de travail intraministériel qui réunit des représentants des ministères suivants : Santé; Éducation; Développement social; Éducation postsecondaire, Formation et Travail; Mieux-être, Culture et Sport; Sécurité publique. Le groupe de travail s'est consacré à la compilation des statistiques disponibles afin de produire une étude empirique qui serait accessible et utile pour un large public. Nous

avons par conséquent décidé d'omettre les analyses du texte par le défenseur ou les tendances notées, car nos commentaires à cet égard sont présentés dans le Discours sur l'état de l'enfance et de la jeunesse.

Nous remercions sincèrement tous les fonctionnaires des ministères qui ont apporté leur collaboration pour fournir les statistiques et commenter leur présentation, leur pertinence et leur lien par rapport aux droits des enfants établis dans la Convention. Par-dessus tout, cette collaboration renforce et reflète l'engagement des administrateurs publics à assumer eux-mêmes les obligations de la province en vertu de la Convention et à rendre compte de nouvelles façons sur le respect de cet engagement pris envers les enfants.

En second lieu, ce rapport d'analyse a été préparé pour mettre moins l'accent sur les ministères et plus sur la façon dont l'ensemble du gouvernement provincial mesure le respect de ses obligations concernant les droits particuliers garantis par la Convention. Les tableaux et graphiques présentés ci-après ont été regroupés en fonction d'articles précis de la Convention. La Convention compte 54 articles et deux protocoles facultatifs définissant les droits de la personne fondamentaux de tous les enfants. Les droits garantis par chaque article n'étant pas tous mesurables en matière de résultats statistiques, la numérotation des articles n'est pas séquentielle, certains droits et articles ayant été omis. Vous trouverez le texte complet de la Convention à l'adresse <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>.

En cet anniversaire particulier de la Convention, nous espérons que la présente publication donnera plus de pertinence à ce texte et permettra aux Néo-Brunswickois, et plus particulièrement aux fonctionnaires, d'être plus sensibles au travail effectué année après année dans le cadre du respect par le Nouveau-Brunswick de ses obligations juridiques internationales vis-à-vis des enfants. L'UNICEF et le Comité des droits de l'enfant de l'ONU ont invité les fonctionnaires de tous les États signataires de cette convention à faire preuve de méthode et de rigueur pour s'assurer que les droits garantis aux enfants sont pris au sérieux et entièrement respectés. L'un des mécanismes centraux proposés pour ce type de mise en œuvre est la préparation d'études de l'impact sur les droits des enfants lorsque de nouvelles mesures législatives, réglementaires ou de politique pouvant avoir des incidences sur les enfants et les familles sont adoptées. Cette méthodologie s'impose comme une meilleure pratique de politique publique, mais elle ne réussira que lorsque des données fiables sur les enfants et les jeunes dans la province seront compilées, examinées et mises à la disposition du public par l'intermédiaire d'une procédure annuelle régulière comme ce rapport.

Nous espérons que l'utilisation de la Convention comme base du rapport soulignera l'importance de ce dernier et sa vision d'un monde meilleur pour les enfants. Nous espérons également que cette vision incitera le Nouveau-Brunswick à obtenir de meilleurs résultats pour les enfants et la jeunesse et à s'intéresser davantage à la protection de l'enfance dans le monde entier. À titre d'instrument international ayant

force obligatoire et ratifié par le Canada, la Convention oblige les États à garantir les droits des enfants. Tous les Néo-Brunswickois sont appelés, par l'intermédiaire de cet instrument, à apporter leur contribution afin de tenir les promesses que nous avons faites aux enfants.

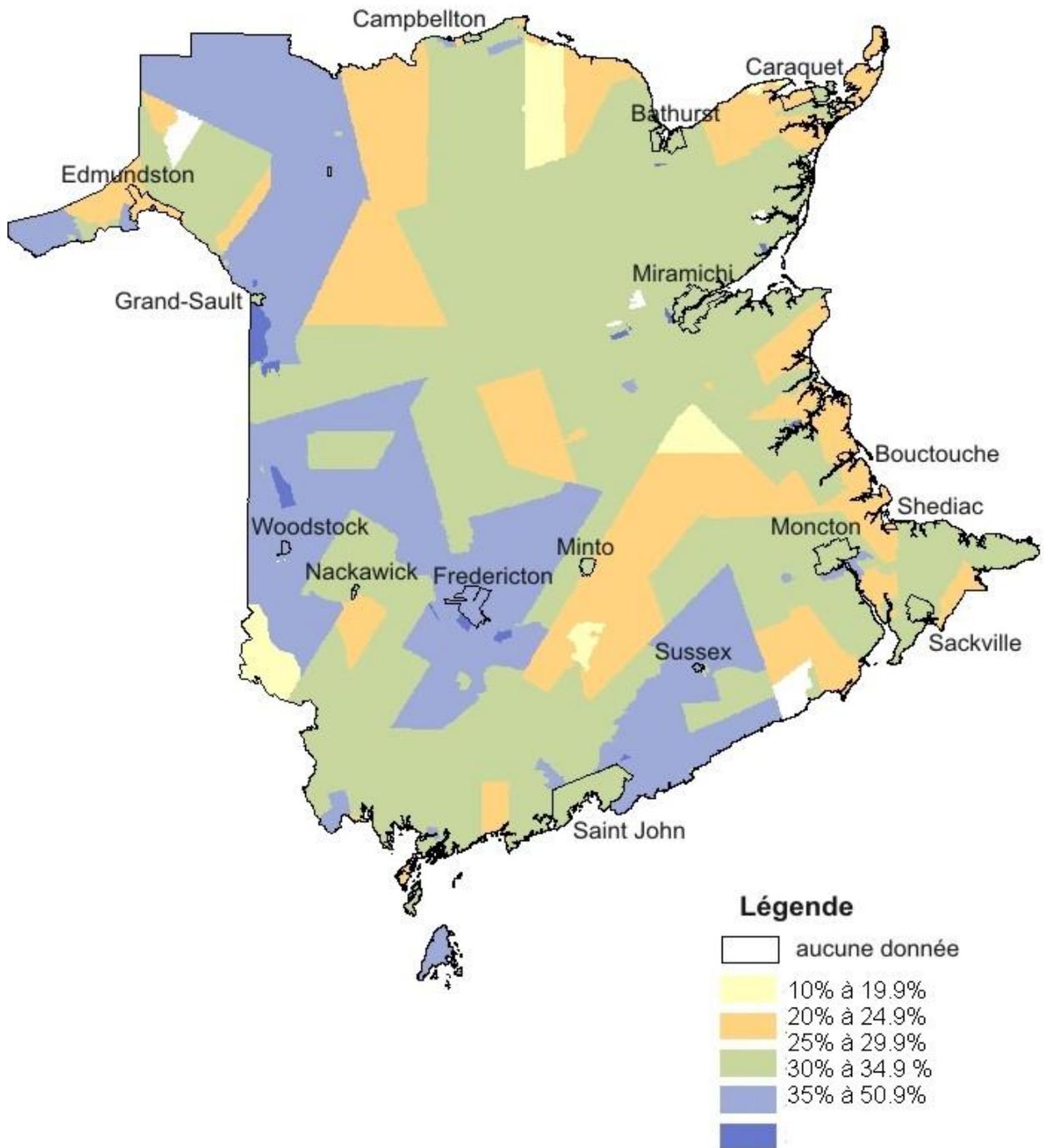
Par conséquent, la Convention est une base idéale pour mesurer les progrès que notre société a accomplis pour protéger les droits des enfants et des jeunes. Elle nous aide à comprendre les domaines où nous ne respectons pas notre engagement d'assurer les droits les plus fondamentaux de nos enfants et de notre jeunesse. La Convention souligne également les obligations particulières reposant sur les parents, les médias, les éducateurs et les autres professionnels travaillant avec les enfants et les jeunes. Ces obligations traduisent la valeur que nous donnons à nos enfants, mais elles nous rappellent surtout que ces enfants partagent, pendant leur développement et dès le tout début, des valeurs égales de dignité humaine et de droits de la personne qui font d'eux des individus de plein droit méritant une reconnaissance et un respect égaux, même si les parents ou d'autres personnes doivent parler en leur nom.

Nous espérons que ce rapport sera utilisé comme outil afin de définir les mesures à prendre pour améliorer la qualité de vie et les chances des enfants et des jeunes au Nouveau-Brunswick, et pour aider chacun de nous, plus âgé ou plus jeune, à mieux comprendre et respecter les droits et les garanties que décrit la Convention.

Bernard Richard

Ombudsman et Défenseur des enfants et de la jeunesse

Néo-Brunswickois(es) de moins de 25 ans
comme proportion de la population entière
Subdivisions de recensement - Recensement 2006



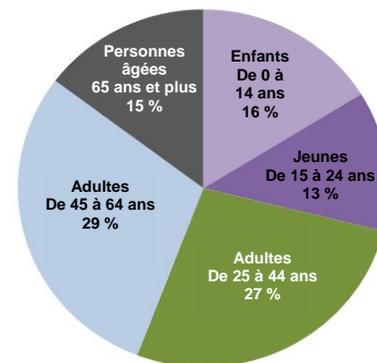
ARTICLE 1 : DÉFINITION D'UN ENFANT

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

L'objectif de l'article 1 est d'étendre les droits à tous les individus âgés de moins de 18 ans. Cet article établit une norme minimale concernant les personnes devant profiter de ses garanties et de sa protection. Au Nouveau-Brunswick, l'Assemblée législative ayant défini la majorité à 19 ans, les enfants et les jeunes continuent à bénéficier des dispositions de la Convention jusqu'à cet âge-là. L'article 1 reconnaît également que, dans certaines circonstances, la majorité ou certains droits associés à l'âge adulte peuvent être atteints plus tôt conformément aux lois nationales, ce qui arrive par exemple au Nouveau-Brunswick au moment du mariage d'un mineur.

Aux fins de ce rapport, des données ont été recueillies, là où cela est possible, jusqu'à l'âge de 24 ans. Cela souligne le fait que, même si l'âge de la majorité au Nouveau-Brunswick est légalement fixé à 19 ans, les jeunes adultes restent un groupe vulnérable devant être particulièrement accompagné dans la transition vers l'âge adulte. Les données ci-dessous et la carte présentée à la page précédente contiennent principalement des données démographiques concernant les enfants et les jeunes.

Population du Nouveau-Brunswick par tranche d'âge



Population du Nouveau-Brunswick par sexe et tranche d'âge, 2006

Groupe d'âge	Sexe masculin		Sexe féminin		Les deux	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Enfants de 0 à 14 ans	60 655	8 %	57 595	8 %	118 250	16 %
Jeunes de 15 à 24 ans	46 775	6 %	45 560	6 %	92 335	13 %
Adultes de 25 à 44 ans	95 740	13 %	101 200	14 %	196 940	27 %
Adultes de 45 à 64 ans	105 830	14 %	108 995	15 %	214 825	29 %
Personnes âgées (65 ans et plus)	46 485	6 %	61 150	8 %	107 635	15 %
Totaux	355 485		374 500		729 985	100 %

Source : Statistique Canada. Recensement 2006 (100 % des données).

Prendre au sérieux les droits des enfants commence par définir clairement qui sont les enfants parmi nous, puisque ce sont eux qui détiennent ces droits. Il faut être méthodique pour savoir dans quelles régions, urbaines ou rurales, francophones ou anglophones, ils sont largement concentrés, connaître leur répartition par sexe, par langue minoritaire ou par statut culturel, et découvrir ce que révèlent les tendances en matière de croissance ou de contraction démographique de cette cohorte d'âge. D'une façon plus générale, nos données démographiques doivent contenir des statistiques sur les naissances et les décès dans ce groupe d'âge afin d'aider à accroître la vigilance

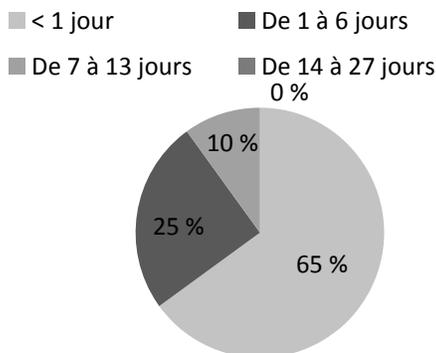
concernant les décès évitables ou les mortinaissances.

Naissances au N.-B. en fonction de l'âge de la mère et du résultat, 2007

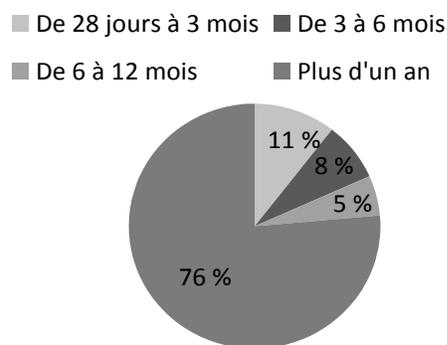
Âge de la mère	Toutes les naissances		Naissances vivantes		Mortinaissances	
Moins de 15 ans	5	0,1 %	5	0,1 %	0	0,0 %
De 15 à 19 ans	480	6,6 %	474	6,6 %	6	13,0 %
De 20 à 24 ans	1 601	22,0 %	1 590	22,0 %	11	23,9 %
Plus de 24 ans	5 190	71,3 %	5 161	71,4 %	29	63,0 %
Totaux	7 276	100 %	7 230	100,0 %	46	100,0 %

Source : Statistiques de l'état civil du gouvernement du Nouveau-Brunswick, rapport annuel 2007.

Décès néonataux

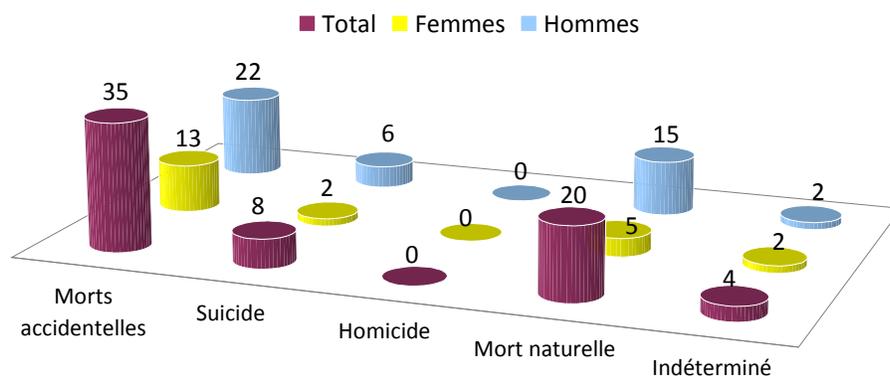


Décès post-néonataux



Source : Statistiques de l'état civil du gouvernement du Nouveau-Brunswick, rapport annuel 2007.

Statistiques sur les décès des personnes âgées de 0 à 19 ans



	2007	2006
Nombre total de décès au N.-B.	1 593	1 608
% de décès des 0 à 19 ans	4 %	3 %

Source : Bureau du coroner en chef du N.-B., Rapport annuel 2007.

ARTICLE 8 : PRÉSERVATION DE L'IDENTITÉ

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. [...]

Les gouvernements doivent respecter et protéger le droit d'un enfant à préserver son nom, son identité et ses relations familiales. L'UNICEF affirme que si un enfant est illégalement privé d'une partie de son identité, les gouvernements doivent agir rapidement pour le protéger et l'aider rétablir son identité. L'article 8 reconnaît l'importance de l'identité pour un enfant et définit les aspects englobés par ce concept, outre le nom, la nationalité et les relations familiales.

L'application de ce droit a été une question particulièrement d'actualité au Canada et au Nouveau-Brunswick ces dernières années, car un nombre croissant de Néo-Brunswickois cherche à renouer avec des parents biologiques et vice-versa. Les agences d'adoption sont d'avis que l'absence d'identité et d'appartenance à une famille entraîne souvent des séquelles irrémédiables pour le bien-être psychologique des enfants, d'où la référence aux relations familiales dans l'article 8.

Aujourd'hui, au Nouveau-Brunswick, un élément clé de l'identité d'un enfant réside souvent dans son appartenance à une communauté linguistique officielle. Il est facilement repérable par les données d'inscription à l'école par secteur linguistique.

Cette information est présentée ci-dessous. La Charte canadienne des droits et libertés garantit un certain droit à l'instruction, notamment aux enfants appartenant à un groupe linguistique officiel minoritaire. Par conséquent, le droit à une identité devient important pour les enfants appartenant aux groupes linguistiques officiels minoritaires du Canada, car il a une incidence importante sur leur droit à l'instruction. Si l'identité d'un enfant est inconnue, il peut perdre ses droits aux termes de la Charte.

De même, l'identité est liée à la jouissance d'autres droits des minorités culturelles et autochtones définies dans l'article 30 ci-dessous. Enfin, l'article 8 est également lié au nombre d'enfants sous soins et au droit de ces enfants de préserver des relations familiales. Néanmoins, ces statistiques sont présentées ci-dessous en relation avec les droits des enfants en matière de prestations et d'adoption aux termes des articles 18 et 21 respectivement.

Statistiques choisies sur l'enseignement public, Nouveau-Brunswick, 2007 et 2008

	Anglophones		Francophones		Province		% de variation
	2008	2007	2008	2007	2008	2007	
Nombre d'écoles	228	228	98	98	326	326	0 %
Nombre d'inscriptions	77 288	78 563	31 119	31 725	108 407	110 288	-2 %
Éducateurs ¹	5 702	5 586	2 434	2 376	8 135	7 962	2 %
Rapport élèves/éducateurs	13,6	14,1	12,8	13,4	13,3	13,9	-4 %
Élèves suivant un enseignement à domicile	493	529	31	33	524	562	-7 %
Élèves fréquentant des écoles indépendantes	819	814	-	-	819	814	1 %

¹ Les éducateurs sont les employés qui offrent de l'enseignement ou des services professionnels aux élèves. Les postes vacants au 30 septembre 2008 et 2007, respectivement, sont exclus.

Source : Ministère de l'Éducation, 2009.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉ COMMUNE POUR ÉLEVER L'ENFANT ET ASSURER SON DÉVELOPPEMENT

[...] les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. [...]

L'article 18 reconnaît la responsabilité des deux parents à l'heure d'élever l'enfant et met l'accent sur un développement fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Néanmoins, l'article demande également aux États d'aider les familles, en exigeant qu'ils « accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant ». Dans ce rôle, ils doivent assurer la création d'institutions, d'établissements et de services chargés de

veiller au bien-être des enfants. L'objectif de cet article n'est pas de donner moins de responsabilités aux parents pour les transférer à l'État, mais plutôt de souligner que les parents sont les premiers responsables du bien-être de leur enfant et que la responsabilité principale de l'État est de les aider.¹

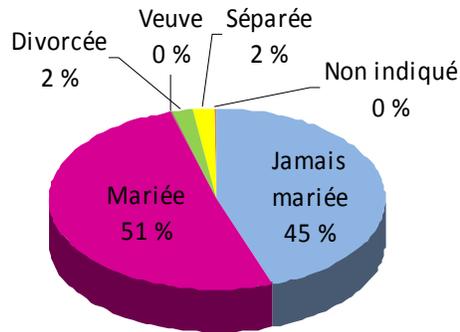
Pour ce qui est de respecter les objectifs de l'article 18, notre réussite en tant que province se mesure en grande partie par le nombre d'enfants devant être pris en charge par rapport au niveau de services de prévention fourni aux parents pour les aider à respecter leurs obligations vis-à-vis de leurs enfants, qui peuvent donc rester à leur charge. Alors

que l'article 18 évoque clairement le rôle des deux parents, des données pertinentes liées au type de famille sont également présentées dans cette section.

Certains indicateurs du niveau de soutien que la province doit apporter pour aider les parents à répondre aux besoins d'un enfant varient en fonction de l'âge de la mère au moment de la naissance et de sa situation de famille. La nécessité de diminuer la fécondité des adolescentes est reflétée dans les objectifs du Millénaire pour le développement et elle est associée aux risques élevés pour l'enfant liés aux défis sur le plan scolaire et socioéconomique qui découlent du statut de mère adolescente².

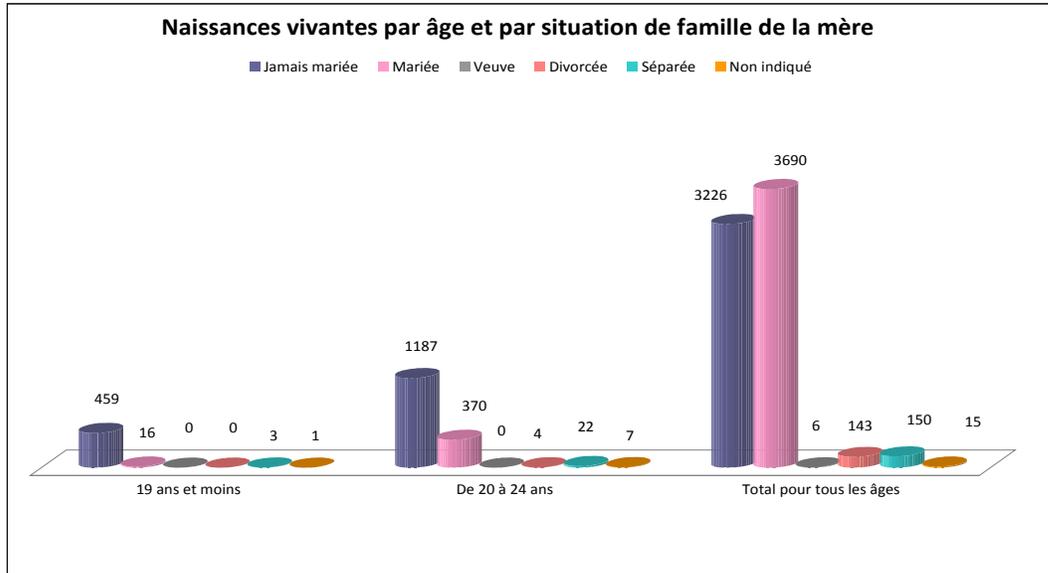
L'État a l'obligation de soutenir tous les parents, pas seulement ceux qui ont des difficultés à prendre soin de leurs enfants. Les indicateurs de réussite de la province dans ce domaine peuvent être par exemple la disponibilité des garderies et les programmes de subventions.

Naissances vivantes par situation de famille de la mère, 2007

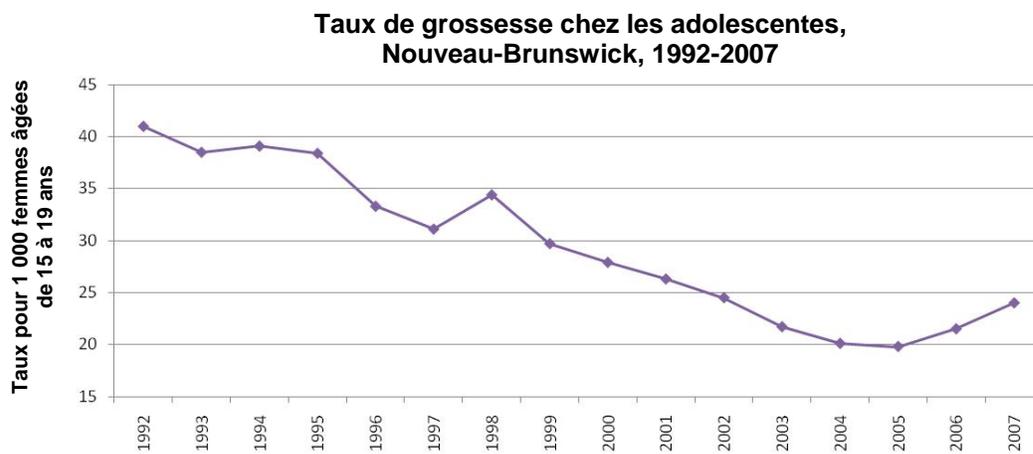


¹ http://www.unicef.org/crc/files/Rights_overview.pdf

² http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Resources/Static/Products/Progress2008/MDG_Report_2008_Fr.pdf#page=15



Source : Statistiques de l'état civil du gouvernement du Nouveau-Brunswick, rapport annuel 2007.



Source : Ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick

Gardes d'enfant subventionnées et soutien	2008-2009	2007-2008	Taux de variation
Nombre d'établissements approuvés de garde d'enfants	519	470	10 %
Nombre de places disponibles dans les services de garde d'enfants	17 014	15 506	10 %
Enfants bénéficiant du Programme d'assistance aux services de garderie	5 308	5 624	-6 %
Enfants bénéficiant des services de garderie intégrée	276	322	-14 %
Montant annuel recueilli (en \$) par les Services des ordonnances de soutien familial (SOSF)	4 413 480 \$	4 499 685 \$	-2 %
Ménages recevant l'aide sociale profitant des ordonnances de soutien familial	2 761	2 869	-4 %

Source : Développement social, Nouveau-Brunswick, 2009.

ARTICLE 19 : PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE, L'ATTEINTE, LA BRUTALITÉ, LA NÉGLIGENCE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle [...].

L'article 19 énonce clairement que les efforts de protection des enfants doivent dépasser les services de protection de l'enfance. Les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives sont explicitement mentionnées, ainsi que « l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié ».

Les enfants ont le droit d'être protégés contre toutes les formes de brutalité, de négligence, d'exploitation et de violence. L'article 19 avait pour objectif que les pays prennent des mesures afin d'éliminer toutes les formes de violence contre les enfants. Il cherchait également à encourager tous les pays à adopter et à appliquer des lois, ainsi qu'à améliorer la mise en œuvre de politiques et de programmes, visant à protéger les enfants de toutes les formes de violence, de négligence, de brutalité et de mauvais traitements, que ce soit chez eux, à l'école ou dans d'autres institutions, dans leur milieu de travail ou dans la collectivité.

Alors que l'article évoque spécifiquement le besoin d'investir dans des modèles préventifs de prestation de services de protection de l'enfance, la réussite de tels modèles se mesurera inévitablement à la lumière des résultats associés au nombre d'enfants souffrant de négligence ou de brutalité dans la province. Dans ce domaine, le plus difficile pourrait être de veiller à ce que les cas de négligence, par exemple, soient correctement signalés et enregistrés.

Le Canada ne dispose pas d'une définition uniforme de ce qui constitue un enfant ayant besoin de protection. Actuellement, les législations provinciales ne sont pas cohérentes. Tous les enfants à protéger n'ont pas besoin des mêmes attentions : certains ont peut-être besoin de counseling, alors qu'il faut à d'autres une maison ou un traitement médical approprié. La détermination appropriée de ces différents besoins est essentielle pour créer un système viable de protection de l'enfance fonctionnant dans l'intérêt de l'enfant plutôt que des parents ou de l'État.

Au Nouveau-Brunswick, cet article a par exemple été mis œuvre par l'entremise de la *Loi sur les services à la famille*, qui oblige les membres des forces de police à signaler tous les cas de brutalité et de négligence des enfants (y compris l'exploitation sexuelle). D'après la Loi, la police et les préposés à la protection de l'enfance travaillant pour les ministères de la Santé et du Développement social sont responsables d'enquêter sur les cas possibles de violence à l'égard des enfants. Le rôle de la police est de déterminer

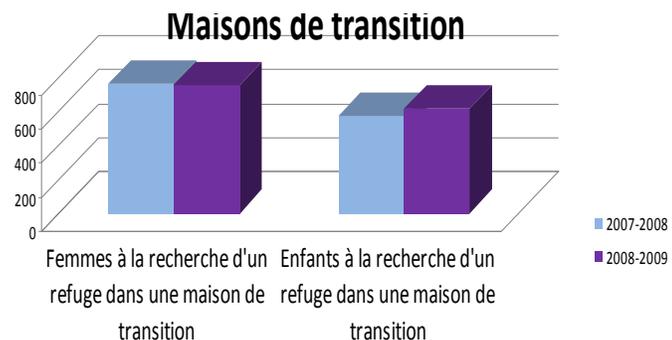
l'existence d'une activité criminelle, alors que le préposé à la protection de l'enfance doit déterminer s'il y a un risque pour la sécurité et le développement de l'enfant. Toutefois, la protection de l'enfant est la priorité absolue pour la police, comme pour les préposés à la protection de l'enfance.

En outre, les protocoles relatifs aux enfants victimes de violence du Nouveau-Brunswick donnent des pistes aux agents des services correctionnels, aux agents de police, aux travailleurs sociaux, aux enseignants et aux professionnels de la santé qui ont affaire à des enfants ayant été maltraités. Ces protocoles ont été utiles pour sensibiliser les professionnels aux problèmes ayant trait à la violence contre les enfants.

La limite est floue entre les punitions corporelles et la violence physique. Aucune loi interdisant explicitement toutes les formes de punition corporelle n'a été approuvée et l'article 43 du *Code criminel*, qui autorise les punitions corporelles, reste en vigueur et a été confirmé par la Cour suprême du Canada en 2004 à l'occasion d'une contestation constitutionnelle.³ L'éducation est un facteur clé pour limiter les punitions corporelles au moyen de programmes qui font connaître au public d'autres méthodes de discipline, les mérites du renforcement positif et les méfaits des punitions corporelles.⁴

Les tableaux ci-dessous sont largement tirés des rapports annuels du ministère du Développement social et nous permettent par conséquent de commencer à comparer les différentes années. Ils donnent un échantillon de certains des services de protection fournis aux enfants et aux personnes qui en ont la charge au Nouveau-Brunswick.

Les statistiques illustrent, entre autres, une augmentation du nombre d'enfants dans la province faisant l'objet d'une orientation vers les services de protection de l'enfance, ainsi que du nombre d'enfants trouvant refuge dans des maisons de transition.



³ *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (procureur général)* (2004) 1 S.R.C. 76.

⁴ Rapport provisoire du Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Qui dirige, ici? Mise en œuvre efficace des obligations internationales du Canada relatives aux droits des enfants*, novembre 2005.

Statistiques choisies concernant la protection de l'enfance	2008-2009	2007-2008	Taux de variation
Demandes de services de protection de l'enfance	7 331	6 632	11 %
Cas actifs de protection de l'enfance	1 588	1 601	-1 %
Enfants de moins de 16 ans bénéficiant des services de protection de l'enfance	2 901	2 863	1 %
Âge moyen des enfants de moins de 16 ans bénéficiant des services de protection de l'enfance	7,9	8,1	-2,4 mois
Coût total des services de protection de l'enfance	s.o.	14 711 462 \$	s.o.
Investissement total dans l'aide à l'enfance	s.o.	34 562 871 \$	s.o.

Source : Développement social, Nouveau-Brunswick, 2009.

Services sociaux pour la jeunesse	2008-2009	2007-2008	Taux de variation
Jeunes recevant l'aide sociale (politique pour les jeunes)	334	350	-5 %
Investissement total dans l'aide à l'enfance	s.o.	34 562 871 \$	s.o.

Source : Développement social, Nouveau-Brunswick, 2009.

ARTICLE 21 : ADOPTION

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière...

Après avoir souligné la primauté accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant, cet article établit plusieurs normes concernant les procédures d'adoption. Le préambule de la Convention indique qu'un enfant doit grandir dans un « milieu familial ». Le droit de l'enfant à un foyer aimant quelles que soient les circonstances trouve naissance dans les premières versions de la Convention, à savoir, la Déclaration des droits de l'enfant proposée en 1951 par les Nations Unies. L'inclusion du droit à un système d'adoption dans lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale témoigne du fait qu'il y a de nombreuses autres façons valables de prendre soin d'un enfant qui n'est pas sous la garde de ses propres parents. En n'imposant aux États aucune obligation de disposer d'un système d'adoption, l'article reconnaît que l'adoption peut ne pas être appropriée ou prendre différentes formes dans certaines cultures. Tout en établissant certaines lignes directrices fondamentales pour de bonnes pratiques en matière d'adoption, l'exigence de considérer principalement l'intérêt supérieur de l'enfant garantit que d'autres motifs ne causent pas l'adoption. En effet, cela fait référence au fait que certaines personnes pourraient malheureusement être attirées par le gain financier.

En ce qui concerne les adoptions à l'étranger, la Convention exige que les États parties garantissent que le placement de l'enfant ne se traduise pas par « un profit matériel indu ». L'adoption à l'étranger et les complications supplémentaires qu'elle suppose imposent souvent des efforts plus importants pour veiller à ce que le processus garde comme priorité les meilleurs intérêts de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant exige en outre que les États prouvent qu'ils satisfont à la Convention de la Haie en matière d'adoption internationale (Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale).

Afin de veiller à ce que l'enfant bénéficie des droits qui lui sont garantis en vertu du présent article, il faut s'assurer que les politiques et procédures en matière d'adoption suivent les meilleures pratiques. Ces politiques concernent, entre autres, le statut de l'enfant, la préservation de son identité, sa participation, les institutions autorisées à effectuer des adoptions et l'implication d'autres personnes.

D'après les renseignements suivants, pour beaucoup d'enfants au Nouveau-Brunswick, l'adoption correspond à la promesse d'un foyer aimant et d'un milieu familial. Il peut s'agir d'adoptions privées ou internationales et qui concernent des enfants d'âge divers.

Statistiques concernant le programme d'adoption	2008-2009	2007-2008	% de variation
Familles recevant des subventions pour l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux	284	239	19 %
Nourrissons placés en adoption	7	12	-42 %
Enfants plus âgés ayant des besoins spéciaux, placés en adoption ou adoptés (depuis 1992)	730	679	8 %
Adoptions privées	14	19	-26 %
Adoptions internationales	38	48	-21 %

Source : Développement social, Nouveau-Brunswick, 2009.

ARTICLE 23 : DROITS DES ENFANTS MENTALEMENT OU PHYSIQUEMENT HANDICAPÉS

...les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité...

Cet article reconnaît que les enfants handicapés ont des besoins spéciaux qui doivent être satisfaits par les États. Précisément, il donne aux États la responsabilité de garantir que les enfants handicapés et leurs familles bénéficient de l'aide appropriée, notamment en matière d'éducation, de formation, de soins de santé, de rééducation, de préparation à l'emploi et d'activités récréatives. Plus récemment, la communauté internationale a adopté un nouvel instrument international de défense des droits de la

personne qui traite des droits des personnes handicapées. Au Nouveau-Brunswick, les enfants handicapés doivent bénéficier de l'application de ces normes internationales qui engagent légalement la province.

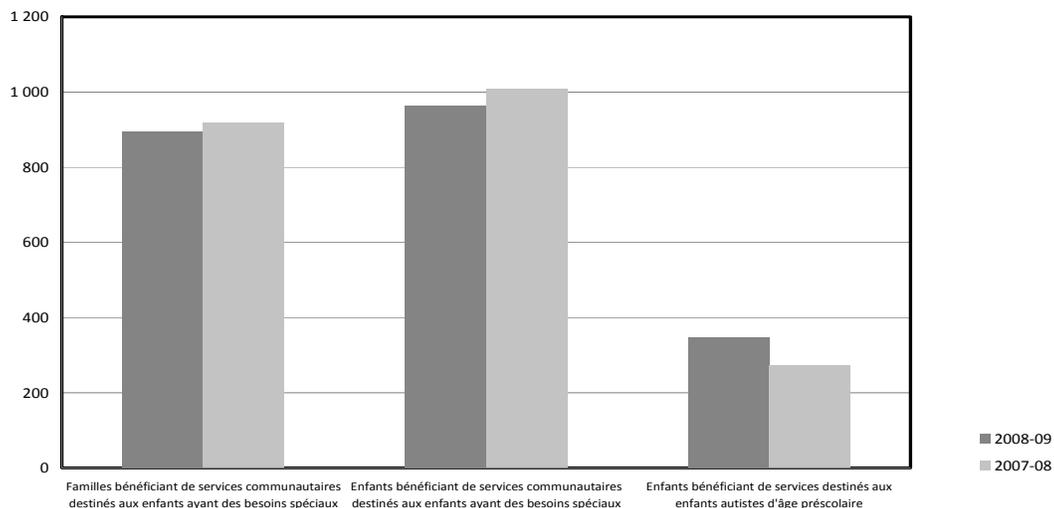
L'application de ces obligations internationales en matière de droits de la personne aux plus vulnérables d'entre nous signifie qu'il faut tout d'abord établir le nombre d'enfants handicapés dans nos collectivités et leurs besoins pour ensuite déterminer les programmes et avantages que nous pouvons leur offrir afin qu'ils aient les mêmes chances que les autres enfants.

Les renseignements ci-dessous indiquent certains ensembles de données disponibles chaque année pour assurer un suivi sur les enfants handicapés au Nouveau-Brunswick et sur les services qui leur sont offerts.

Personnes handicapées, par catégorie d'âge	Garçons	Filles	Total
Total des personnes handicapées – toutes catégories d'âge confondues	57 500	65 040	122 540
De 0 à 4 ans	380	170	550
De 5 à 14 ans	2 710	1 420	4 130
De 15 à 24 ans	2 450	2 510	4 970
% d'enfants et d'adolescents sur l'ensemble des personnes handicapées	10 %	6 %	8 %

Source : Statistique Canada, Enquête sur la participation et les limitations d'activités, 2006

Services gouvernementaux pour les enfants ayant des besoins spéciaux



Source : Développement social, Nouveau-Brunswick, 2009

ARTICLE 24 : DROIT AU MEILLEUR ÉTAT DE SANTÉ POSSIBLE

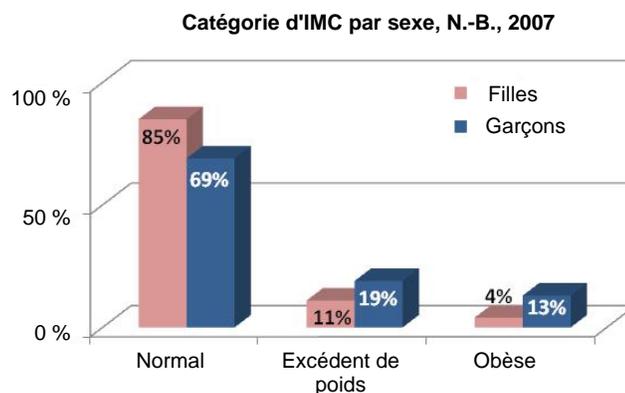
Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services...

Cet article définit plusieurs mesures qui doivent être prises en vue de garantir le meilleur état de santé possible pour les enfants et présente un tableau complet des services de soins de santé inclus comme les soins prophylactiques et l'éducation. En outre, il s'agit d'adopter des mesures en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants [24(3)] et de favoriser et d'encourager la coopération internationale en vue d'assurer la pleine réalisation du droit reconnu dans l'article [24(4)], en tenant particulièrement compte des besoins des pays en voie de développement.

Un des principes directeurs de la Convention est que tous les enfants ont le droit de vivre, de survivre et de se développer. À ces fins, il est essentiel que les enfants atteignent et conservent le meilleur état de santé possible. Ainsi, la réduction du taux de mortalité infantile a été mise en avant comme l'un des objectifs du Millénaire de l'ONU. Bien que cela soit particulièrement important pour les pays en voie de développement qui présentent des taux élevés de mortalité infantile, cet objectif exige surtout que le Nouveau-Brunswick s'assure que tous les enfants disposent des ressources nécessaires pour être le plus en santé possible.

Dans la province, de nombreux établissements, programmes et travailleurs de la santé collaborent pour que les enfants puissent, comme promis, atteindre le meilleur état de santé possible. Ces efforts incluent tant les mesures de santé prophylactiques comme l'éducation et la vaccination que le traitement des maladies. Cet article de la Convention exige que l'on prenne en considération la capacité suffisante, tant sur le plan de la qualité que de la quantité des services, à répondre aux problèmes actuels de santé des enfants au Canada, tels que l'obésité et l'autisme.

De même, les renseignements suivants offrent également une perspective holistique de la santé chez l'enfant et prennent en compte divers aspects, comme l'indice de masse corporelle (IMC), les maladies de l'enfance et les problèmes de santé mentale. Ces statistiques sont utiles pour comprendre les besoins en matière de santé des enfants et des adolescents au Nouveau-Brunswick. Les données sur l'indice de masse corporelle doivent permettre de déterminer si les efforts entrepris pour lutter contre l'obésité chez l'enfant sont efficaces. Ce problème est également lié au diabète et au



nombre moyen de pas effectués. Associées, ces statistiques nous permettront de mieux comprendre le problème dans les

années à venir. De plus, elles montrent la position du Nouveau-Brunswick par rapport au reste du pays sur le plan du nombre moyen de pas quotidiens et de la prévalence du diabète, avec une distinction entre hommes et femmes, en 2005 et en 2006. Les chiffres sur la tuberculose et le sida sont également indiqués, tout comme les taux d'infections transmissibles sexuellement. Enfin sont présentées les différentes catégories en matière de troubles de santé mentale, selon le sexe, et comparées aux dernières années. Nous avons la chance de pouvoir établir des comparaisons avec les années précédentes pour de nombreuses données. Nous espérons continuer à obtenir ces données dans les années à venir, afin que les tendances deviennent plus apparentes et qu'il soit possible de cerner les lacunes pour offrir aux enfants les ressources dont ils ont besoin en matière de soins de santé.

Comparaison des catégories d'IMC chez les garçons et les filles de 12 à 17 ans en pourcentage de la population totale

Catégorie d'IMC	Filles			Garçons		
	2007	2005	Variation	2007-2008	2005	Variation
Normal	85 %	76 %	+9 % pts	69 %	71 %	-2 % pts
Excédent de poids	11 %	18 %	-7 % pts	19 %	21 %	-2 % pts
Obèse	4 %	6 %	-2 % pts	13 %	8 %	+5 % pts

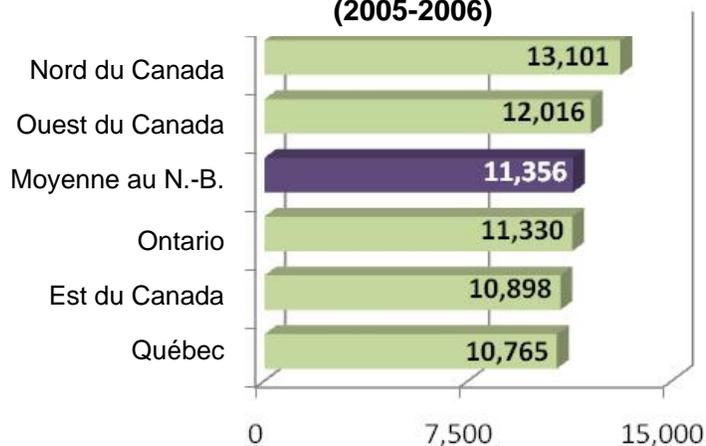
Source : Statistique Canada, Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes, cycle 4.1, 2007 par rapport au cycle 3.1, 2005 (ministère de la Santé).

Nombre moyen de pas, par sexe, en 2005-2006

Âge des adolescents	Filles	Garçons	Moyenne du N.-B.
Total (de 5 à 19 ans)	10 735	11 946	11 356
De 5 à 10 ans	11 744	12 936	12 353
De 11 à 14 ans	10 485	12 168	11 367
De 15 à 19 ans	9 463	10 132	9 797

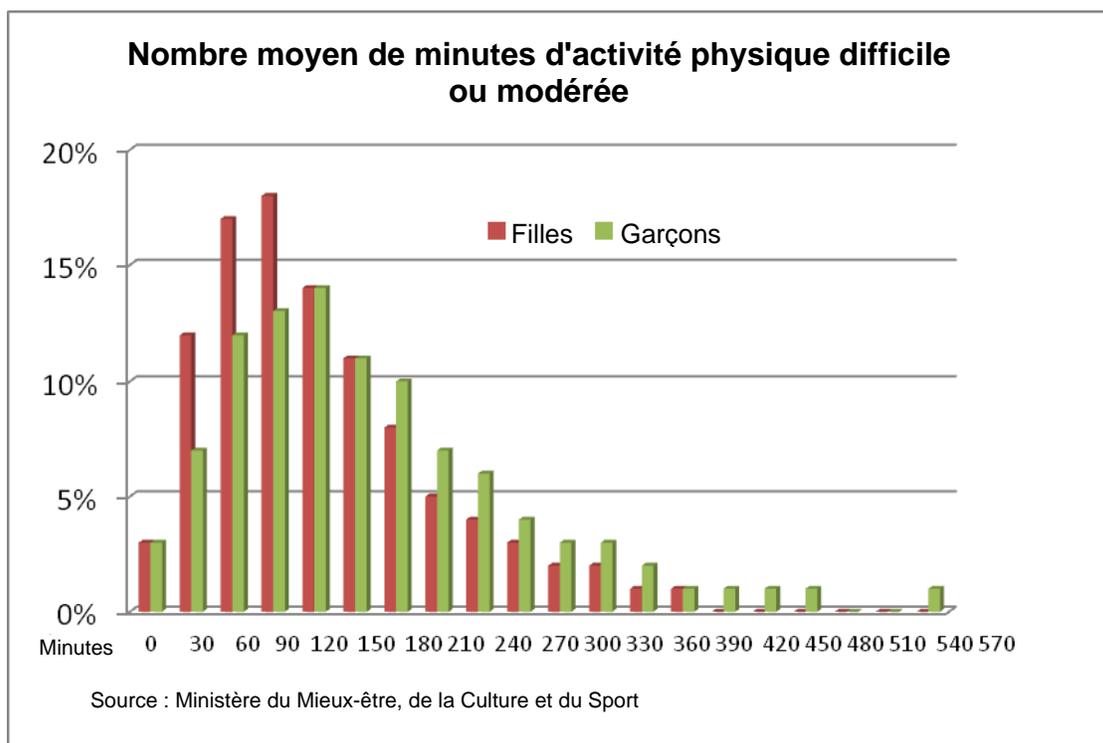
Source : Étude CANPLAY, 2005-2006, ICRCMV.

Nombre moyen de pas quotidiens (2005-2006)



Selon le Guide d'activité physique canadien, le nombre recommandé de pas quotidiens est de 16 500. Au Nouveau-Brunswick, 91 % des enfants âgés de 5 à 19 ans ne satisfont pas à ces lignes directrices (87,7 % de garçons et 94,5 % de filles).

Nombre moyen de minutes d'activité physique difficile ou modérée



Prévalence du diabète chez les jeunes du Nouveau-Brunswick âgés de 1 à 19 ans

	Filles		Garçons		Total	
	2006	2005	2006	2005	2006	2005
Nombre de diabétiques	278	279	320	321	598	600
Taux de prévalence (pour 1 000 habitants)	3,5	3,4	3,8	3,8	s.o.	s.o.

Source : Ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick

Tuberculose

Au cours des 2 dernières années (2007-2008), il y a eu un seul cas de tuberculose diagnostiquée chez un enfant de moins de 19 ans. Ce cas a été établi en 2007. Le taux de tuberculose pour l'ensemble de la population est de 0,6 pour 100 000 habitants (ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick).

VIH / sida

Aucun nouveau cas de VIH ou de sida n'a été observé en 2008 chez les personnes de moins de 21 ans. Un cas de VIH / sida a été signalé en 2007. Le taux de prévalence pour l'ensemble de la population est de 0,6 pour 100 000 habitants (ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick).

Taux d'infections transmissibles sexuellement chez une population de moins de 19 ans, pour 100 000, Nouveau-Brunswick

Type d'ITS	2008	2007	Taux de variation
Chlamydirose génitale	268	215	24 %
Infection gonococcique	5	3	81 %
Herpès génital	49	40	22 %
Syphilis	-	-	-

Source : Ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick

État de santé mentale des jeunes du Nouveau-Brunswick, par types de troubles et par sexe

Catégories de troubles de santé mentale au Nouveau-Brunswick	Garçons		Filles		Inconnu		Total		% de variation
	2008-2009	2007-2008	2008-2009	2007-2008	2008-2009	2007-2008	2008-2009	2007-2008	
Comportements perturbateurs et déficit de l'attention	1 626	1 532	526	434	10	2	2 162	1 968	10 %
Troubles dépressifs	282	188	351	296	-	4	633	488	30 %
Troubles alimentaires	6	16	34	18	-	-	40	34	18 %
Troubles bipolaires	48	26	42	22	-	2	90	50	80 %
Troubles liés à la consommation d'alcool	10	10	8	4	-	-	18	14	29 %
Schizophrénie et autres troubles psychotiques	30	12	2	10	-	-	32	22	45 %
Troubles liés à la consommation de cocaïne	8	6	6	2	-	-	14	8	75 %
Troubles liés à la consommation d'opioïdes	-	-	2	-	-	-	2	-	-
Total	2 010	1 790	971	786	10	8	2 991	2 584	16 %

Source : Ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick

ARTICLE 25 : EXAMEN PÉRIODIQUE D'ENFANTS RECEVANT DES SOINS

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé [...] pour recevoir des soins, une protection ou un traitement [...], le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Cet article prévoit la protection spécifique des enfants placés sous les soins des États en imposant que leur traitement et toutes les circonstances associées soient examinés sur une base régulière pour garantir leur caractère approprié et sécuritaire. Il permet de veiller à ce que le principe directeur de « l'intérêt supérieur de l'enfant » établi dans l'article 3 de la Convention soit respecté pour les enfants retirés de leur foyer familial. Au Nouveau-Brunswick, cela est observé conformément à la *Loi sur les services à la famille*, aux normes de la pratique du ministère du Développement social et au manuel d'évaluation des risques qui déterminent les intervalles de temps requis pour les examens périodiques des enfants pris en charge par le ministère. Les renseignements suivants indiquent le nombre actuel d'enfants pris en charge dans la province du Nouveau-Brunswick.

Services résidentiels pour les enfants et les jeunes	2008-2009	2007-2008	Taux de variation
Nombre de familles d'accueil/familles provisoires	668	668	0 %
Nombre de foyers collectifs	38	35	9 %
Nombre d'enfants en placement temporaire	513	546	-6 %
Nombre d'enfants en placement permanent	752	774	-3 %
Jeunes entre 19 et 24 ans bénéficiant des services de post-tutelle	106	110	-4 %

Source : Développement social, Nouveau-Brunswick, 2009.

ARTICLE 27 : NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social...

Cet article est directement lié à l'une des quatre grandes lignes directrices de la convention : le droit à la vie, à la survie et au développement. Les droits économiques des enfants ont tout d'abord été consacrés dans la *Déclaration des droits de l'enfant*⁵, qui a précédé la Convention et a été adoptée par la Société des Nations en 1924. Ils sont également été reconnus dans la *Déclaration des droits de l'enfant de 1959*⁶, qui stipulait que les enfants avaient le droit de vivre dans des conditions de dignité et de ne pas être victimes de négligence.

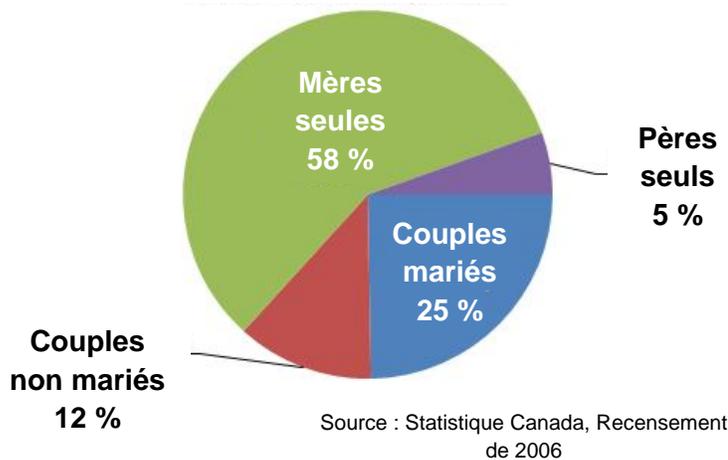
⁵ Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial n° 21, p. 43, le 26 septembre 1924.

⁶ Assemblée générale de l'ONU, résolution 1386 (XIV), le 20 novembre 1959.

Cette récente reconnaissance des droits de l'enfant à un niveau de vie suffisant attribue la responsabilité principale d'offrir ce niveau de vie minimum aux parents, mais précise également le rôle important du gouvernement pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à offrir une assistance matérielle, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement. Dans le cadre de ce rôle, il doit s'assurer que les parents ont la possibilité de prendre soin de leurs enfants. Bien que l'Objectif du Millénaire de l'ONU, centré sur l'élimination de la pauvreté et la faim absolues, ne s'adresse pas directement à la plupart des jeunes citoyens du Nouveau-Brunswick, celui-ci cible aussi le plein emploi productif et le travail décent pour tous, y compris pour les femmes et les jeunes personnes.

Tandis que les mesures actuellement en place, qui permettent de s'assurer que les enfants du Nouveau-Brunswick ont le droit à un niveau de vie suffisant, sont trop nombreuses pour pouvoir les énumérer, celles-ci illustrent la prévalence des enfants au Nouveau-Brunswick qui pourraient avoir besoin d'aide pour obtenir un niveau de vie suffisant et du nombre de personnes qui reçoivent l'aide sociale. Les chiffres relatifs à la consommation d'aliments sains ou non nous permettent de mieux comprendre le niveau de vie actuel des enfants et des jeunes du Nouveau-Brunswick.

Répartition des familles à faible revenu avec des enfants âgés de moins de 18 ans par type de famille Nouveau-Brunswick, 2005



Dans le diagramme circulaire ci-contre, on considère qu'un foyer possède de faibles revenus lorsqu'il se situe en dessous du seuil de faible revenu (SFR) avant impôt pour 2005.

Prévalence des familles à faible revenu avant impôt avec des enfants âgés de moins de 18 ans au Nouveau-Brunswick, 2005

Type de famille	Nombre total de familles au Nouveau-Brunswick	Familles à faibles revenus avant impôt	Prévalence des faibles revenus avant impôt
Nombre total de familles	213 960	22 240	10,4 %
Familles de couples	93 305	5 830	6,2 %
Familles de couples mariés	80 265	3 930	4,9 %
Familles de couples non mariés	13 045	1 905	14,6 %
Familles monoparentales ayant un chef féminin	25 840	9 185	35,5 %
Familles monoparentales ayant un chef masculin	5 420	870	16,1 %

Nota : d'autres parents peuvent faire partie de ces familles.

Source : Statistique Canada, Recensement de 2006, 20 % des données (revenus de 2005)

Prévalence des personnes en ménage ordinaire à faible revenu avant et après impôt au Nouveau-Brunswick, 2005

Âge de l'enfant dans le ménage ordinaire du N.-B.	Personnes en ménage ordinaire	Faibles revenus avant impôt	% des faibles revenus avant impôt	Faibles revenus après impôt	% des faibles revenus après impôt
Toutes les personnes en ménages ordinaires (tous âges inclus)	709 060	95 730	13,5	66 110	9,3
Personnes âgées de moins de 6 ans	40 690	7 480	18,4	5 550	13,6
Personnes âgées de 6 à 14 ans	75 000	12 035	16	8 355	11,1
Personnes âgées de 15 à 24 ans	90 260	16 305	18,1	12 500	13,8

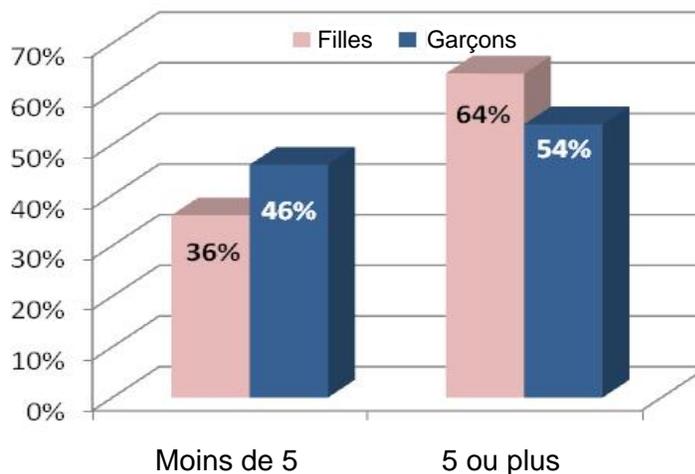
Source : Statistique Canada, Recensement de 2006, 20 % des données (revenus de 2005)

Ménages ordinaires et enfants du Nouveau-Brunswick recevant tous les mois un chèque de l'aide sociale

	2008-2009	2007-2008	Taux de variation
Nombre total de ménages recevant l'aide sociale	23 136	23 807	-3 %
Ménages biparentaux recevant l'aide sociale, en % du nombre total de ménages recevant l'aide sociale	6,6 %	7,0 %	-6 %
Ménages monoparentaux recevant l'aide sociale, en % du nombre total de ménages recevant l'aide sociale	25,5 %	26,3 %	-3 %
Enfants de 0 à 18 ans recevant l'aide sociale dans n'importe quel type de ménage	11 752	12 329	-5 %
Enfants de 0 à 18 ans recevant l'aide sociale dans les ménages monoparentaux	8 630	9 191	-6 %
Pourcentage des enfants vivant dans des ménages monoparentaux qui reçoivent l'aide sociale	73,4 %	74,5 %	-1 %
% de ménages monoparentaux recevant l'aide sociale et dirigés par un homme	8,0 %	8,6 %	-7 %
% de ménages monoparentaux recevant l'aide sociale et dirigés par une femme	92,0 %	91,4 %	1 %

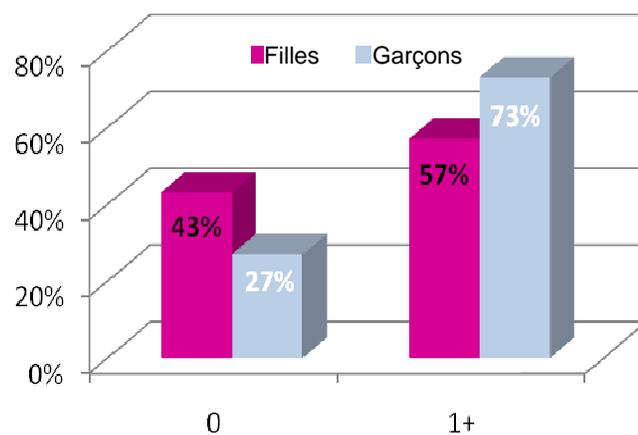
Source : Développement social, Nouveau-Brunswick, 2009.

Fruits et légumes mangés la veille 4^e et 5^e année, N.-B., 2007-2008



Source : Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport
Sondage sur le mieux-être des élèves, 2007-2008

Boissons sucrées consommées la veille De la 6^e à la 12^e année, N.-B., 2006-2007



Source : Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport
Sondage sur le mieux-être des élèves, 2006-2007

Consommation de bonbons, de chocolat et de sucreries la veille, de la 6^e à 12^e année, N.-B., 2006-2007		
	Filles	Garçons
0	24 %	23 %
1+	76 %	77 %

Consommation de plats-minute la semaine précédente De la 6^e à la 12^e année, N.-B., 2006-2007		
	Filles	Garçons
0	64 %	60 %
1 ou 2	28 %	28 %
3+	8 %	13 %

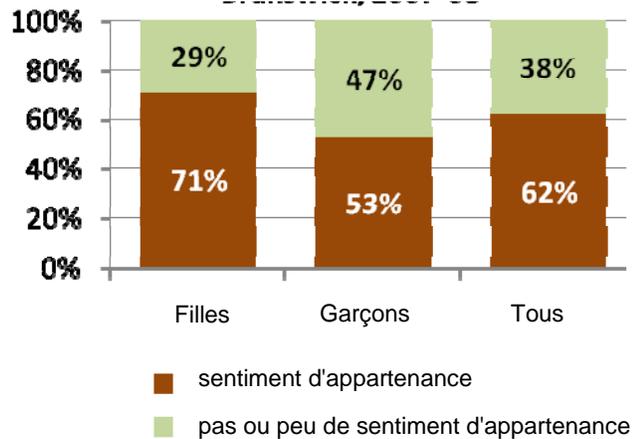
ARTICLE 28 : DROIT À L'ÉDUCATION

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et, en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances [...].

La suite de l'article met l'accent sur les efforts précis qui doivent être réalisés par les États pour assurer l'accessibilité de tous les types d'éducation, en insistant plus particulièrement sur l'enseignement primaire gratuit. À la lecture du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des droits programmatiques à l'éducation promis dans ce document, on comprend mieux l'étendue du défi pour la communauté internationale de promettre à chaque enfant le droit à l'éducation. Une grande partie des dépenses de l'État liées aux enfants est destinée aux systèmes d'éducation publique. Au Nouveau-Brunswick, les programmes de l'école maternelle à la fin de l'éducation primaire représentent systématiquement le tiers de toutes les dépenses de la province. Nombreux sont les pays qui ne peuvent pas se permettre ce niveau d'investissement. Ce que l'on considérait dans les années 1960 comme une promesse universelle d'enseignement primaire gratuit et droit programmatique à l'enseignement secondaire et postsecondaire, dans d'encore meilleures conditions de gratuité à condition que le statut du développement économique de l'État membre le permette, a été revu plus précisément en 1989, en se concentrant sur l'enseignement primaire universel gratuit. Toutefois, au Nouveau-Brunswick, en tant que membre de l'un des États fédéraux les plus avancés du monde (selon l'indice du développement humain), nous devons honorer notre promesse d'éduquer nos enfants en comblant leurs attentes et leurs besoins.

Dans les tableaux qui suivent, nous commençons à évaluer à quel point les Néo-Brunswickois prennent au sérieux le droit des enfants à l'éducation, en examinant les statistiques qui indiquent les mesures que nous prenons pour aider chaque enfant à atteindre le degré d'éducation le plus élevé possible, en commençant par une intervention dès le plus jeune âge et en soutenant par la suite l'enseignement postsecondaire.

**Sentiment d'appartenance à l'école
autodéclaré, 4^e et 5^e année,
Nouveau-Brunswick. 2007-2008**



Source : Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport.
Sondage sur le mieux-être des élèves, 2007-2008

Services aux enfants (à la fin de l'année)	2008-2009	2007-2008	Taux de variation
Enfants bénéficiant des services d'intervention précoce	1 750	1 738	1 %
Enfants bénéficiant du programme de l'attachement	81	86	-6 %

Source : Développement social, Nouveau-Brunswick, 2009.

Enseignement primaire et secondaire	2008-2009	2007-2008	Taux de variation
Nombre total d'inscriptions	108 407	110 288	-2 %
Garçons inscrits	51,4 %	51,3 %	0 1 %
Filles inscrites	48,6 %	48,7 %	-0 1 %
Nombre total d'écoles	326	326	0 %
Total des dépenses ordinaires pour 2008-2009 (en milliers)	952 952 \$	877 013 \$	9 %
Dépenses par élève (rapport annuel 2008-2009)	8 691 \$	7 952 \$	9 %
Psychologues scolaires	53,9	54,9	-2 %
Aides-enseignants (selon une base de 25 heures par semaine)	2 436,5	2 232,6	9 %
Travailleurs scolaires de soutien	127,8	122,9	4 %

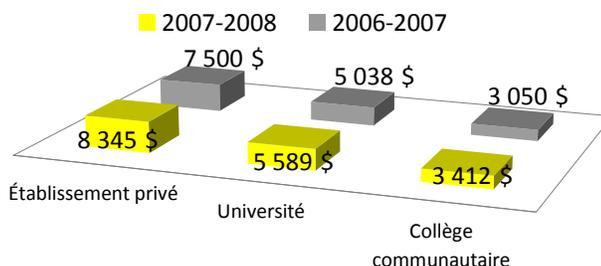
Source : Ministère de l'Éducation, 2009.

Enseignement primaire et secondaire	2008-2009	2007-2008	Taux de variation
Total des dépenses ordinaires pour 2008-2009 (en milliers)	952 922	882 066	8 %
Dépenses par élève	8 790 \$	7 998 \$	10 %

Pourcentage d'abandon de l'enseignement secondaire	2007-2008	2006-2007	Variation
Nombre total d'abandons (de la 7 ^e à la 12 ^e année)	1 365	1 389	-2 %
Pourcentage d'abandons (de la 7 ^e à la 12 ^e année)	2,4 %	2,4 %	0 %

Source : Ministère de l'Éducation, 2009.

Droits de scolarité moyens pour l'enseignement postsecondaire du Nouveau-Brunswick



Source : Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, 2009.

Montant de la dette moyenne pour l'enseignement postsecondaire du Nouveau-Brunswick

Type de dette	2008-2009	2007-2008	Taux de variation
Montant moyen emprunté par an	9 456 \$	9 254,00 \$	2 %
Dette moyenne à la fin de la dernière année pour tous les étudiants du postsecondaire au N.-B.	24 640 \$	23 670,00 \$	4 %
Dette moyenne à la fin de la dernière année pour tous les étudiants universitaires au N.-B.	35 338 \$	34 277,00 \$	3 %

Nota : On entend par « étudiants du postsecondaire » les étudiants du postsecondaire à l'université ou non.

Source : Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, 2009.

Prêts aux étudiants du Nouveau-Brunswick

Statistiques de prêt choisies	2008-2009	2007-2008	Taux de variation
Nombre de demandes de prêts étudiants reçues	18 697	17 316	8 %
Nombre de demandes de prêts étudiants approuvées	15 186	15 629	-3 %
Pourcentage de demandes approuvées	81 %	90 %	-10 %
Nombre total d'étudiants de moins de 25 ans recevant de l'aide	12 898	12 728	1 %
Étudiants de l'université	64 %	67 %	-4 %
Étudiants des collèges communautaires	21 %	19 %	11 %
Étudiants des établissements privés	15 %	13 %	15 %
Nombre de candidats dont la demande de bourse du N.-B. a été approuvée	4 846	5 059	-4 %
Nombre total de bourses du N.-B.	9 733 669 \$	9 859 813,00 \$	-1 %
Nombre de candidats dont la demande de prêt étudiant du N.-B. a été approuvée	15 186	15 629	-3 %
Nombre total de prêts étudiants du N.-B.	57 806 970 \$	59 276 845 \$	-2 %

Source : Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, 2009.

ARTICLE 30 : DROITS DES ENFANTS AUTOCHTONES OU APPARTENANT À UN GROUPE MINORITAIRE

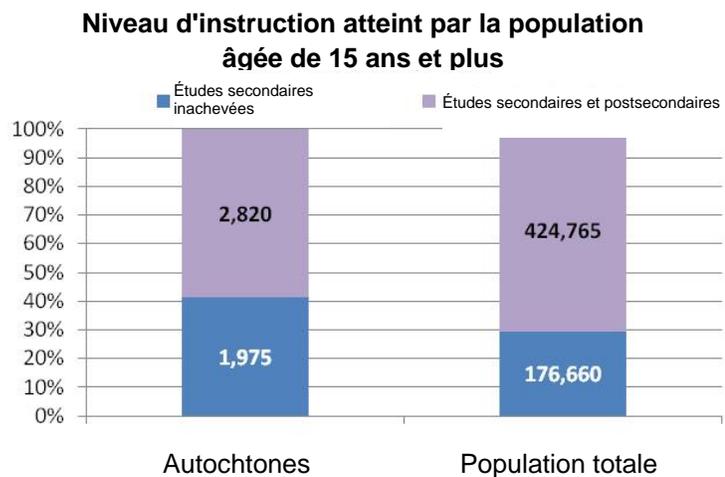
[...] un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Cet article reconnaît les défis que doivent relever les minorités pour accéder à leur culture et tient la société responsable d'assurer cet accès aux enfants. Bien qu'il existe plusieurs religions, langues et cultures minoritaires au sein du Nouveau-Brunswick, il n'existe que deux cultures autochtones minoritaires dans la province. Par conséquent, les renseignements ci-dessous sont axés sur l'état des enfants et adolescents autochtones du Nouveau-Brunswick et sur son droit à pratiquer sa culture, sa langue et sa religion ou à en apprendre plus sur celles-ci.

La Convention traite généralement des droits des minorités linguistiques et religieuses, mais désigne plus particulièrement les défis auxquels sont confrontés les enfants autochtones du monde entier. L'article 2 de cette Convention renvoie également, de façon plus générale, à la nature non discriminatoire des droits des enfants. Plus loin, un commentaire général du Comité des Nations Unies des droits de l'enfant⁷ aborde la nécessité d'une intervention plus solide et généralisée afin de parvenir à l'égalité des chances pour les enfants autochtones en raison du contexte historique qui a fait naître leurs défis actuels.

Si nous souhaitons prendre au sérieux les droits des enfants autochtones ou appartenant à des groupes minoritaires au Nouveau-Brunswick, nous devons commencer par nous informer sur la façon dont nos collectivités des Premières nations

sont constituées et sur les résultats de leurs enfants et adolescents d'un point de vue éducatif. L'écart entre les résultats des enfants et adolescents des peuples mik'maq et malécite au Nouveau-Brunswick et les résultats de ceux qui ne font pas partie des Premières nations est courant au Canada. Ce problème a fréquemment terni notre taux de succès, autrement plutôt positif, relatif à notre respect des droits de la personne. Le comité des Nations Unies⁸ parle précisément de prendre des mesures supplémentaires pour s'attaquer au problème (abordé ci-dessous) des taux d'abandons élevés.



Source : Statistique Canada. Recensement 2006

⁷ <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.GC.C.11.pdf>

⁸ <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion/indigenouschildren.pdf>

Âge de la population autochtone du Nouveau-Brunswick en 2006

Catégorie d'âge	Femmes (N.-B.)		Hommes (N.-B.)		Total (N.-B.)	
Total de la population d'identité autochtone	9 010	100 %	8 645	100 %	17 655	100 %
De 0 à 19 ans	3 045	34 %	3 105	36 %	6 150	35 %
De 20 à 24 ans	625	7 %	615	7 %	1 240	7 %
Population de plus de 24 ans	5 340	59 %	4 930	57 %	10 270	58 %

Source : Recensement de 2006 – Peuples autochtones du Canada.

Les Premières nations dans le système public	2007-2008	2006-2007	Variation
Premières nations vivant dans une réserve et fréquentant l'école	1 642	1 646	0 %
Pourcentage d'abandons des Premières nations (de la 7 ^e à la 12 ^e année)	8,6 %	7,2 %	+1,4 %

Source : Ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick.

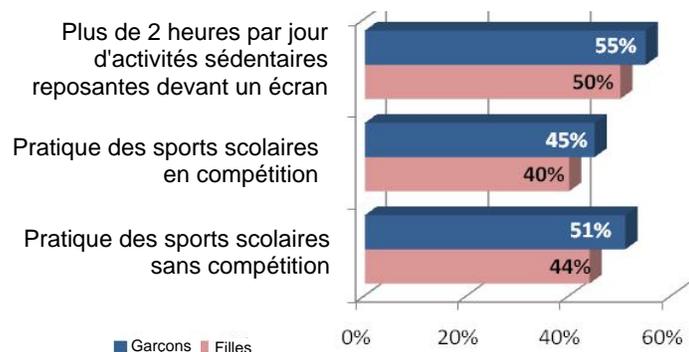
ARTICLE 31 : DROIT AU REPOS, AUX LOISIRS ET AUX ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

L'article 31 était à l'origine destiné à traiter la « préoccupation pour les enfants qui travaillent », selon l'International Play Association (IPA). Grâce à l'influence de l'IPA, la portée de cet article a été étendue pour inclure le droit au jeu.

L'article 31 englobe toute une gamme de concepts portant sur différents thèmes : le repos, les loisirs, le jeu, les activités récréatives, la culture et les arts. Le fil directeur réside dans le fait que les enfants ne doivent pas être exploités pour leur travail et que, en outre, les enfants ont le droit de connaître la joie d'explorer leur culture et les arts et d'en tirer des connaissances.

Activités de loisirs choisies des élèves du N.-B. De la 6^e à la 12^e année, 2007-2008



Source : Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport. Sondage sur le mieux-être des élèves, 2007-2008

Le premier droit, le droit au repos, est d'une importance capitale pour le bien-être physique et psychologique de l'enfant. Personne ne peut nier que les enfants, bien plus que les adultes, ont besoin d'un repos et d'un sommeil suffisants pour assurer une croissance et un développement optimaux. Il est établi que le manque de sommeil suffisant chez les adultes entraîne une baisse des performances d'une vaste gamme de compétences et capacités touchant les fonctions physiques et intellectuelles. Chez les enfants, les effets sont encore plus terribles, car ils entraînent des répercussions négatives sur leur croissance, sur leur développement physique et sur le développement de leur cerveau. Associés à une malnutrition, les effets sur l'enfant peuvent être de longue durée.

Les droits suivants aux loisirs, au jeu et aux activités récréatives sont interdépendants. Il est entendu que le jeu contribue à un développement intellectuel sain de l'enfant. Le jeu stimule la créativité et représente un mécanisme d'adaptation remarquable pour les enfants. Les loisirs et les activités récréatives sont des moyens naturels de se libérer du stress, ce qui contribue également à la santé de l'enfant. Le jeu libre, non contrôlé par les adultes, permet tout particulièrement de stimuler le développement du cerveau chez l'enfant. Ce développement intellectuel amélioré a donc une incidence permettant fortement d'améliorer la vie de l'enfant. Une telle amélioration profitera à l'enfant jusqu'à la fin de sa vie.

La culture et les arts enrichissent nos vies et permettent de stimuler notre compréhension et notre appréciation du monde qui nous entoure. Ils peuvent également représenter pour l'enfant un moyen d'explorer et d'exprimer ses sentiments et d'échanger ses idées avec les autres.

Si nous voulons prendre au sérieux les droits des enfants du Nouveau-Brunswick aux loisirs et aux activités récréatives, nous devons nous informer sur les habitudes quotidiennes de nos enfants et adolescents, y compris sur le nombre d'heures qu'ils passent à étudier, à travailler, à pratiquer des activités physiques ou culturelles, sur le temps passé devant un écran par jour et sur le nombre d'heures passées à l'extérieur.

En 2006, la province du Nouveau-Brunswick a créé le ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport. Ce ministère a été créé à partir de l'association du secrétariat à la Culture et au Sport et de la direction du Mieux-être du ministère de la Santé et du Mieux-être. Ce ministère est également responsable de l'élaboration des politiques et de la prestation de services liées au mieux-être, au développement des arts communautaires, au patrimoine, au sport, aux loisirs et à la vie active. Sa mission est de travailler en collaboration avec les Néo-Brunswickois pour améliorer la qualité de vie. Un certain nombre de ces politiques ciblent les enfants dans les écoles et les collectivités. Les renseignements suivants offrent un aperçu de certaines des possibilités disponibles et recherchées par les jeunes du Nouveau-Brunswick.

Les dons en argent parmi les jeunes	2007	2004	Taux de variation
Pourcentage de dons (15 à 24 ans) – Nouveau-Brunswick	79 %	69 %	14 %
Pourcentage de dons (15 à 24 ans) – Canada	71 %	71 %	0 %

Source : Enquête canadienne sur le don, le bénévolat et la participation de Statistique Canada, 2007

Le bénévolat parmi les jeunes	2007	2004	Taux de variation
Pourcentage moyen de bénévoles (15 à 24 ans) – N.-B.	64 %	56 %	15 %
Pourcentage moyen de bénévoles (15 à 24 ans) – Canada	58 %	55 %	5 %

Source : Enquête canadienne sur le don, le bénévolat et la participation de Statistique Canada, 2007

ARTICLE 32 : PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Cet article a été conçu pour encourager les pays à prendre des mesures immédiates et efficaces afin de garantir l'interdiction et l'élimination des pires formes de main-d'œuvre enfantine. L'objectif consistait à ce que les pays établissent et mettent en œuvre des stratégies pour protéger les enfants contre l'exploitation économique et pour qu'ils n'exécutent aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. L'accent est mis sur la protection contre le travail comportant des risques pour la santé, l'éducation ou le développement, mais l'article oblige également les États à établir des normes de travail minimales et de prendre les « **mesures législatives, administratives, sociales et éducatives** » nécessaires.

Le *Code canadien du travail* et la *Loi sur les normes d'emploi* du Nouveau-Brunswick établissent tous les deux des normes de travail minimales pour les employés fédéraux et provinciaux respectivement, y compris un salaire minimum et des restrictions du nombre d'heures et le type de travail que les enfants sont autorisés à effectuer. La *Loi sur les accidents du travail* du Nouveau-Brunswick établit les normes minimales relatives à la sécurité du milieu de travail. Cependant, le Canada n'a pas ratifié la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Les renseignements suivants illustrent le nombre de jeunes employés et leurs statistiques relatives aux réclamations effectuées par Travail sécuritaire NB. Comme cela

est indiqué ci-dessous, le pourcentage de jeunes employés dans la population active est resté constant au cours des trois dernières années. Le nombre de blessures dans le milieu de travail ayant entraîné des réclamations avec perte de temps pour les jeunes représentait 1,5 % des jeunes employés.

Emploi des jeunes (de 15 à 24 ans)	2008	2007	2006
Emploi total du N.-B.	366 600	366 500	354 300
Emploi total des jeunes (de 15 à 24 ans)	56 500	55 100	52 900
% emploi des jeunes	15 %	15 %	15 %

Source : Travail sécuritaire NB, 2009

Réclamations relatives aux blessures dans le milieu de travail (de 15 à 24 ans)	2008	2007	2006
Décès total (de 15 à 24 ans)	1	1	0
Réclamations avec perte de temps parmi les jeunes	834	833	777

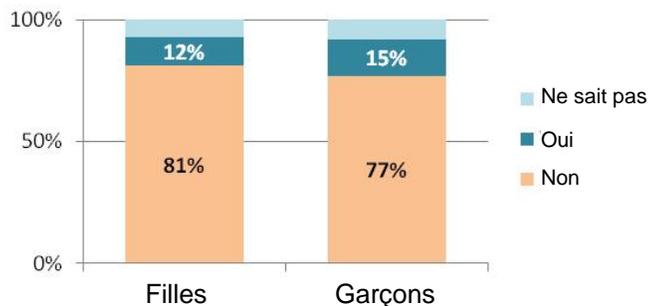
Source : Travail sécuritaire NB, 2009

ARTICLE 33 : PROTECTION CONTRE L'USAGE ET LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes...

Cet article est unique en ce qu'il donne le droit aux enfants d'être protégés de leurs propres actions. Par conséquent, les mesures sociales et éducatives peuvent s'avérer particulièrement pertinentes. Lors de la rédaction de cet article, l'objectif consistait à ce que les pays, entre autres, combattent et empêchent l'utilisation des enfants, y compris des adolescents, pour la production illicite d'un trafic de stupéfiants et de substances psychotropes. Il consistait aussi à promouvoir l'élaboration de programmes détaillés pour s'opposer à l'utilisation des enfants, y compris des adolescents, pour la production d'un trafic de stupéfiants et de substances psychotropes.

Élèves du N.-B. de 4^e et 5^e année signalant qu'il est permis de fumer dans le véhicule familial, 2007-2008

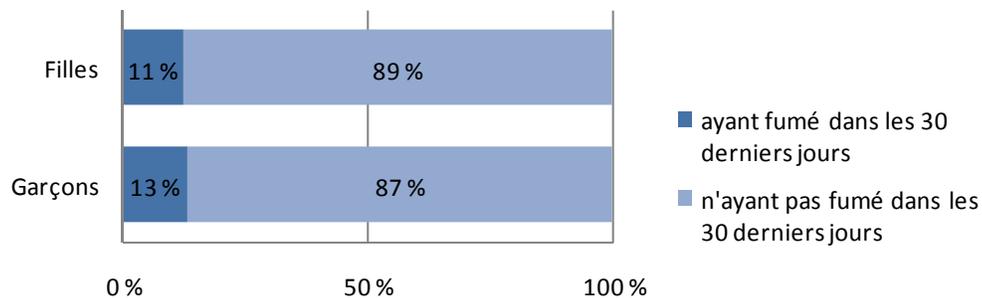


Source : Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport. Sondage sur le mieux-être des élèves, 2007-2008

Au Nouveau-Brunswick, les services de police municipaux et la GRC participent à un programme de sensibilisation à l'échelle de la province axé sur les enfants d'âge scolaire intermédiaire qui comprend des visites scolaires régulières, un visionnement de vidéos et une distribution de documents par la police locale et la GRC pour expliquer les lois relatives aux stupéfiants, pour éduquer les enfants concernant les abus de drogues, pour prévenir de tels abus et pour élaborer d'autres stratégies. Les services de police municipaux et la GRC s'engagent aussi activement dans des programmes de prévention du crime (tels que le programme Échec au crime). Les programmes régis par la province et destinés aux jeunes contrevenants incluent un traitement et un service de consultation relatifs à l'alcool et aux stupéfiants.

Les graphiques ci-dessous illustrent les taux d'usage de drogues chez les jeunes du Nouveau-Brunswick. Ils démontrent, entre autres, que malgré la baisse de la consommation d'alcool et de cocaïne chez les jeunes, la consommation de méthamphétamine a beaucoup augmenté chez les jeunes.

Incidence de tabagisme autodéclarée par les élèves du N.-B. de la 6^e à la 12^e année, 2006-2007



Source : Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport. Sondage sur le mieux-être des élèves, 2006-2007.

Dépendance liée aux drogues et à l'alcool	Homme		Femme		Total		Taux de variation
	2008- 2009	2007- 2008	2008- 2009	2007- 2008	2008- 2009	2007- 2008	
	Alcool	138	134	111	119	249	
Cocaïne	34	36	18	28	52	64	-19 %
Méthamphétamines	18	10	20	11	38	21	81 %
Cannabis	623	639	287	259	910	898	1 %
Autre	192	172	163	188	355	360	-1 %
	1 005	991	599	605	1 604	1 596	1 %

Nota : Un client peut être admis plus d'une fois avec des drogues de choix différentes (les catégories de drogues ne sont pas indépendantes les unes des autres).

Source : Ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick

ARTICLE 34 : PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE ET LA VIOLENCE SEXUELLE

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle...

Cet article exige des États qu'ils prennent des mesures approfondies pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle. Cet article est influencé par le fait que ces pratiques sont devenues un phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur à l'échelle mondiale. Les termes « exploitation sexuelle » et « violence sexuelle » ne sont pas définis par la CIDE. Cependant, la Déclaration de Stockholm offre une réponse partielle à cette question et a interprété l'exploitation sexuelle des enfants comme tout acte de violence sexuelle envers un enfant par un adulte moyennant une certaine rémunération pour l'enfant ou pour une tierce partie⁹. L'exploitation sexuelle peut prendre la forme d'une incitation, d'une prostitution et de contenu pornographique. En revanche, on parle de violence sexuelle sur les enfants lorsqu'un enfant est utilisé à des fins sexuelles par un adulte ou un adolescent.

L'idée maîtresse de l'article 34 est de défendre une variété de mesures interdisciplinaires contre l'exploitation et la violence sexuelles des enfants, y compris les lois, les politiques, l'efficacité des mesures, du personnel, des mécanismes et des ressources de mise en œuvre et la création d'un état d'esprit grâce à l'éducation, à la socialisation et à la mobilisation.¹⁰ De nombreuses tentatives ont été entreprises par le gouvernement fédéral et par les provinces pour prendre des mesures concernant

⁹ En 1996, le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a eu lieu à Stockholm, et plus de 120 pays ont adopté la Déclaration de Stockholm et le Plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

¹⁰ Vítit Muntarborn, *A Commentary on the United Nations Convention of the Rights of the Child: Article 34 – Sexual Exploitation and Sexual Abuse of Children* (2007: Boston, Martinus Nijhoff Publishers)

l'exploitation sexuelle des jeunes à des fins commerciales, y compris des modifications du *Code criminel*, pour veiller à ce que des punitions plus dures soient infligées à ceux qui exploitent des enfants.

L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle sur les enfants sont toutes les deux des crimes au Canada. Le *Code criminel* définit clairement ces comportements qui sont illégaux. L'application de ces lois a été utilisée pour offrir une meilleure protection pour les enfants.

L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle sur les enfants appartiennent en grande partie au domaine de la criminalité occulte, il est donc difficile d'estimer le nombre de personnes qui ont été exploitées sexuellement ou qui ont subi des violences sexuelles à un certain moment pendant leur enfance. L'exploitation des enfants sur Internet est devenue une grave préoccupation en ces temps où les technologies sont omniprésentes. Internet a occasionné des préoccupations croissantes concernant la possession et la distribution de pornographie juvénile.

La *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick prescrit certaines mesures pour protéger les enfants contre l'exploitation. Ces mesures sont les suivantes : signalement obligatoire de tout soupçon de violence à l'égard des enfants; normes des programmes qui exposent les responsabilités du ministre dans des situations pertinentes; règlement relatif aux gardes de jour comprenant les normes et l'octroi de permis; et lignes directrices pour la protection des enfants victimes de violence et de négligence – elles consistent en des enquêtes mixtes de la police et des travailleurs sociaux.

Les renseignements suivants obtenus par la GRC pour le Nouveau-Brunswick montrent une hausse significative du nombre de cas signalés de pornographie juvénile, année après année, et l'écart important entre le nombre d'infractions relevant de la pornographie juvénile au Nouveau-Brunswick et leur poursuite judiciaire.

Nombre de cas de pornographie juvénile signalés par les Néo-Brunswickois sur le site Cybertip.ca

2006-2007	176 signalements
2007-2008	115 signalements
2008-2009	291 signalements

Source : Division J de la GRC, Équipe de lutte contre l'exploitation des enfants sur Internet.

Infractions enregistrées et données d'enquêtes, 2009

Il y a eu 4 991 incidents signalés impliquant la consultation d'images de violences sur les enfants depuis des adresses IP uniques au N.-B. entre janvier et juin 2009. Au cours de la même période, la GRC et la police municipale ont mené 70 enquêtes relatives à la pornographie juvénile (source : Division J de la GRC, Équipe de lutte contre l'exploitation des enfants sur Internet).

ARTICLES 37 ET 40 : PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX AU SEIN DU SYSTÈME JUDICIAIRE PÉNAL

Article 37 – Les États parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

...

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant soupçonné, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

L'article 37 de la Convention stipule que nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. Un enfant a le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ainsi que le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité indépendante et impartiale. L'article 37 met l'accent sur le fait que la détention ou l'emprisonnement ne doivent être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. Dans tous les cas, l'enfant doit être traité avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et ce, dans l'intérêt de celui-ci. L'article stipule aussi que les enfants et les jeunes détenus ou emprisonnés doivent être séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* intègrent nombre de ces thèmes. En fait, l'utilisation efficace de ces possibilités requiert des ressources qui ne sont pas nécessairement disponibles au Nouveau-Brunswick et, par conséquent, certains adolescents sont admis dans des installations de garde en milieu fermé en raison d'un manque de possibilités en milieu communautaire sans placement sous garde. De plus, même s'ils sont détenus dans des établissements séparés, les enfants et les jeunes incarcérés dans le seul organisme de détention pour jeunes de la province (le Centre de détention pour jeunes du Nouveau-Brunswick) partagent les lieux avec des contrevenants adultes qui, en moyenne, sont environ deux fois plus nombreux.

D'une manière générale, il existe des dispositions, des politiques et des protocoles législatifs pour répondre aux besoins des enfants et des jeunes sujets à une ordonnance de garde. Bien que des améliorations aient été notées dans certains domaines, un certain nombre d'obstacles devront être franchis avant que les enfants et les jeunes à

risque, ainsi que ceux dont les besoins sont très complexes, ne reçoivent les services et l'intervention nécessaires pour les éloigner du système judiciaire pénal pour les jeunes. Les enfants et les jeunes faisant face à des difficultés liées à des maladies mentales sont particulièrement vulnérables au manque de possibilités de traitement particulier et se retrouvent souvent piégés dans le tourbillon du système judiciaire pénal.

Le tableau suivant présente certaines indications générales pour savoir où se situe le Nouveau-Brunswick par rapport à la moyenne nationale concernant l'incarcération des adolescents.

Nombre de jeunes sous garde en moyenne par jour, 2007-2008

Autorité	Peine d'emprisonnement		Renvoi		Nombre réel total	Nombre d'incarcérations de jeunes (de 12 à 17 ans)	
	Nombre	Variation en pourcentage par rapport à 2006-2007	Nombre	Variation en pourcentage par rapport à 2006-2007		Taux pour 10 000 jeunes	Variation en pourcentage par rapport à 2006-2007
Nouveau-Brunswick	37	-18 %	15	33 %	55	10	- 5
Canada	991	-5 %	1 009	7 %	2 018	8	1

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Indicateurs clés des services correctionnels.

Il convient également de mentionner que les intérêts culturels des adolescents sous garde doivent probablement être pris en compte dans leurs « besoins » étant donné que jusqu'à présent, il a été démontré qu'ils offraient d'autres mesures juridiques efficaces.

Admission sous garde des jeunes par origine ethnique

Jeunes	2003-2004		2004-2005		2005-2006		2006-2007		2007-2008	
Autochtone	21	5 %	31	8 %	33	7 %	24	6 %	31	8 %
Origine africaine	14	3 %	5	1 %	4	1 %	6	2 %	6	2 %
Origine asiatique	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Race blanche	386	91 %	350	91 %	402	92 %	352	92 %	359	91 %
Origine d'Indes orientales	3	1 %	0	0 %	1	0 %	0	0 %	0	0 %
Hispanique	0	0 %	0	0 %	1	0 %	1	0 %	0	0 %
Inconnu	1	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Total	425		386		441		383		396	

Source : SIC – Cahier correctionnel des jeunes incarcérés (Renvois/En attente de jugement/Condamnés selon le nombre d'admissions). Les renseignements pour l'année 2007-2008 sont basés sur les données jusqu'au 15 mars 2008 relatives aux jeunes.

L'article 40 traite également du respect du processus judiciaire pénal pour les enfants. Lorsque cela n'est pas possible, cette disposition de la Convention a pour but de s'assurer que les enfants aux prises avec le système judiciaire pénal sont traités pour favoriser leur sens de la dignité et de la valeur personnelle. En plus de prendre en compte son âge et ses besoins particuliers, le parcours d'un enfant à travers le processus judiciaire pénal doit être dicté par une stratégie de réintégration efficace et non par une méthode de dénonciation et de punition stricte. L'article 40 souligne également l'importance d'avoir recours à des mesures extrajudiciaires pour des jeunes ayant enfreint la loi. Ces mesures comprennent (sans s'y limiter) les soins, l'orientation et la supervision, les conseils et les solutions autres qu'institutionnelles en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être.

Bien que la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* propose plusieurs possibilités à la détention ou à l'emprisonnement des enfants, l'utilisation de celles-ci dépendra de leur disponibilité au sein de la communauté. Au Nouveau-Brunswick, les membres de la collectivité juridique ainsi que les fournisseurs de services publics et les intervenants non gouvernementaux citent souvent les défis rencontrés lorsque l'on essaie d'éloigner les jeunes du système judiciaire pénal pour les jeunes. Cela est particulièrement vrai pour les enfants et les jeunes à risque ainsi que pour ceux dont les besoins sont complexes et qui ont besoin d'un traitement particulier.

En février 2009, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a publié sa réponse¹¹ aux 73 recommandations émises dans *Connexions et déconnexion* et au *rapport Ashley Smith*. En soi, la réponse du gouvernement tend vers la bonne direction étant donné qu'elle reconnaît les besoins qu'ont ces enfants et ces jeunes et à quel point les programmes existants sont insuffisants pour tous les satisfaire. Certaines initiatives particulières exposées dans ce rapport indiquent aussi une conscience accrue de l'importance d'offrir des services aux enfants et aux jeunes à risque et qui ont des besoins très complexes en dehors du cadre correctionnel. Elles comprennent la création d'un modèle intégré de prestation de services axés sur les enfants et les jeunes pour un accès plus rapide aux services, soutenir la contribution des organismes en milieu communautaire pour répondre aux besoins des jeunes à risque, élaborer et mettre en œuvre des protocoles pour l'échange de renseignements entre les organismes et les agences de services aux enfants et aux jeunes, augmenter le nombre de lits de traitement en dehors de la garde en milieu fermé, augmenter les services de soutien aux familles d'enfants et de jeunes à risque et ayant des besoins très complexes et explorer les mesures extrajudiciaires plutôt que d'inculper les jeunes (stratégie de décriminalisation).

¹¹ *Réduire les risques, répondre aux besoins : S'adapter à la situation des enfants et des jeunes à risque ou ayant des besoins très complexes*, Nouveau-Brunswick, février 2009.

Conclusion

Même si le profil statistique précédent sur l'enfance et la jeunesse au Nouveau-Brunswick n'est en aucun cas terminé, il démontre cependant que les droits des enfants et des jeunes Néo-Brunswickois en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant sont pris au sérieux, mais aussi qu'il reste du travail à effectuer pour mettre en application toutes nos promesses envers les enfants.

Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse réexaminera et mettra à jour ce profil statistique, et ce, chaque année, et continuera de mettre l'accent sur le recours aux droits des enfants garantis par le droit international en matière de droits de la personne.